

Groupement d'Intérêts économiques (GIE) "747-930 A et B"

40 Rue Pierre Mathieu / 76 Avenue Jean Jaurès.

ANZIN 59410,

RCS Valenciennes 433 986 197

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2023

TITRE I : FORMATION — OBJET - DENOMINATION — SIEGE - DUREE

Article 1 — Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée et complétée par la loi et les textes réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par le présent contrat et par le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale des membres

Article 2 — Objet

L'objet du groupement, dont le but est de faciliter out de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, est le servant :

Assurer l'ensemble des tâches administratives et, à la demande, des tâches managériales ou commerciales pour le compte de ses membres qui exercent directement ou indirectement des activités de nettoyage.

Article 3 — Dénomination

La dénomination du groupement est "747-930 A et B"

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, Pictures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots «groupement d'intérêt économique » ou du sigle «GIE » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au RCS.

Article 4 — Siège

Le siège du groupement est fixé à ANZIN ,59410, 40 Rue Pierre Mathieu / 76 Avenue Jean Jaurès.

Article 5 — Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

TITRE II : CAPITAL — DROITS DES MEMBRES

Article 6 — Capital

En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le groupement est constitué sans capital.

Il pourra toutefois émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même exclusivement composé de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour l'émission d'obligations.

CP
BP

Article 7 — Droits des membres

Le présent groupement est constitué sans capital. En conséquence chacun des membres jouit des mêmes droits dans le groupement.

Les ressources nécessaires au financement des activités du groupement seront assurées au moyen de cotisations annuelles versées par les membres, dont le montant ou les modalités de fixation et les conditions de paiement seront déterminées par le règlement intérieur visé ci-après.

Le groupement pourra également se procurer toute autre ressource de financement autorisée par le règlement intérieur ou l'administrateur unique.

Article 8 — Droits et obligations des membres

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

8.1 — Droits des membres

Ainsi, chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit,

- de participer, avec voix délibératives, aux assemblées des membres,
- de participer aux répartitions de bénéfices, qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les 30 jours à toute question écrite qu'il pose à l'administrateur unique, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

8.2 — Obligations des membres

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales, ainsi que celles prises par l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

8.3 — Dettes du groupement

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en



aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9 — Admission de nouveaux membres

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus.

Toute candidature, présentée par deux membres du groupement au moins, devra être remise par écrit à l'administrateur unique accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accuse réception de la remise de la candidature.

Dans les deux mois de cette remise, une assemblée générale des membres sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du groupement se prononce en sa faveur lors de cette assemblée.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accuse réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission et au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

Article 10 — Retrait

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision à l'administrateur unique trois mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accuse réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés.

Article 11 — Exclusion

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédée, déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, frappée d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même pour tout membre, personne morale, déclarée en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissoute.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

CP
BS

L'administrateur unique a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

11.1 — Motifs :

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Tout manquement deviendra motif d'exclusion s'il subsiste plus de 30 jours après un avertissement adressé au membre défaillant par l'administrateur unique par lettre recommandée avec accusé réception ;

- non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement ;
- non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet ;
- absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 50% dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès de l'administrateur unique, toutefois cette disposition ne s'applique pas à la SA Lemaire Teinturiers ;
- refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés ;
- adhésion à un groupement ou une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout selon le jugement de l'assemblée ;
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée.

11.2 — Modalités

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par l'administrateur unique un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent, il pourra donner toutes les explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée. Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

Opt
MP

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 12 — Administrateur unique

Le groupement est administré par un administrateur unique, personne unique, choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale des membres du groupement ou par l'assemblée constitutive qui détermine la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération.

L'administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur est révocable ad nutum. En conséquence, la décision de révocation ne peut entraîner, pour le groupement, l'obligation de verser des dommages-intérêts.

La révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du groupement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix ainsi que sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de l'administrateur cessent par sa faillite personnelle, son redressement, ou sa liquidation judiciaire, sa déconfiture, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, de diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerciale.

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces rapports, il engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

TITRE IV : ASSEMBLÉES-CONSULTATION DES MEMBRES



Article 13 — Différentes sortes d'assemblée

L'assemblée se compose de tous les membres qui font partie du groupement. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire.

Chaque membre du groupement a le droit de participer à toutes les assemblées ; il dispose d'un nombre de voix égal au montant de ces droits définis à l'article 7. Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial.

Les décisions collectives des membres peuvent également s'exprimer, non pas uniquement par assemblée, mais également par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance

Article 14 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions ainsi que d'établir ou de modifier le règlement intérieur. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée ou la prorogation du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement, sur la révocation des administrateurs.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle reçoit le compte rendu des travaux de l'administrateur unique du groupement et les comptes du trésorier, après avoir entendu le rapport du ou des contrôleurs de la gestion et du commissaire aux comptes, qui ont été, par elle, préalablement désignés, elle approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat. Elle procède à la nomination de nouveaux administrateurs ou à la reconduction du mandat de l'administrateur unique en fonction. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement ; elle donne toutes autorisations nécessaires à l'administrateur unique pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du groupement et qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967, à la loi et de la réglementation en vigueur et sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'assemblée extraordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 16 — Convocation et tenue des assemblées

La convocation des assemblées est faite par l'administrateur unique ; elle peut être faite par le ou les contrôleurs de la gestion et, en cas d'urgence, par le ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins de membres adhérents peut requérir de l'administrateur unique qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose; la demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception en indiquant les questions à porter à l'ordre du jour. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

CPA
MA

Tout membre du groupement ainsi que le contrôleur de la gestion peuvent adresser aux organes d'administration des propositions de résolution. Le président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

La convocation aux assemblées doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions, le rapport de l'administrateur unique s'il y a lieu.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par des membres présents lors de la réunion.

TITRE V : Contrôle de la gestion Article 17 — Contrôleurs de la gestion

Le contrôle de la gestion est confié à une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être membres ou non du groupement.

Le ou les contrôleurs qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an ; leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateurs ou de commissaires aux comptes. La révocation du ou des contrôleurs de gestion ne pourra intervenir que pour justes motifs et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission qui est le contrôle permanent de la gestion du groupement par l'administrateur unique. Toutefois il ne peut accomplir par lui-même des actes de gestion ni s'immiscer dans les fonctions d'administrateur.

Il propose à l'assemblée la désignation ou la révocation de l'administrateur unique. Il communique chaque année à l'assemblée ses observations écrites sur la gestion du groupement.

Il établit le projet de règlement intérieur pour le faire adopter par l'assemblée. Il perçoit une

TITRE VI : Contrôle des Comptes

Article 18 — Désignation d'un commissaire aux comptes

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle des comptes devra être confié à un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres pour six exercices.

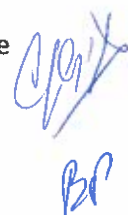
Article 19 — Mission du commissaire Il exerce sa mission conformément à la loi et aux textes réglementaires

TITRE VII : Exercice — Comptes - Résultats

Article 20 — Exercice

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 21 — Comptes



Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par le groupement conformément aux lois et usages du commerce. En fin d'exercice l'administrateur unique dresse un inventaire des éléments actifs et passifs, il établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Les dispositions du Plan comptable général et celles du plan comptable professionnel, dans le champ duquel l'activité du GIE est incluse, seront appliquées.

Article 22 — Répartition des résultats

Le produit net des opérations effectuées par le groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions et sous déduction éventuellement des pertes qui auront pu être enregistrées au cours d'exercices antérieurs sera acquis à chaque membre qui a adhéré au cours dudit exercice au prorata de ses droits définis à l'article 7.

Article 23 — Dépôt de fonds par les membres

Chaque membre verse dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions de versement d'intérêt et de retrait des fonds sont déterminées par le règlement intérieur et l'administrateur unique.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 — Dissolution

Le groupement est dissous par :

- l'arrivée du terme ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire ;
- la décision de justice pour de justes motifs.

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement.

De même, le groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le groupement continue dans ces différentes hypothèses entre les autres membres. Le membre visé par ces événements est réputé démissionnaire au jour de l'arrivée dudit événement, le remboursement de ses droits éventuels s'effectuera comme en matière d'exclusion.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois les pouvoirs de l'administrateur prennent fin à partir de la date de dissolution du groupement.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion et le commissaire aux comptes restent en fonction et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

07/10/2017
13/10/2017

La liquidation s'effectue par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'assemblée ne peut procéder à cette désignation, le liquidateur est nommé par décision de justice.

Le ou les liquidateurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations engagées au nom du groupement, ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.

Les membres du groupement sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes, sur le quitus du ou des liquidateurs et constater la clôture de la liquidation. L'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres, dans la proportion définie à l'article 7 ci-dessus. Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus, chacun dans la proportion définie à l'article 7 ci-dessus, de faire l'appoint nécessaire.

TITRE IX

Article 26 — Règlement intérieur

En tant que de besoin, les dispositions des présents statuts pourront être, en ce qui concerne certaines modalités d'application, complétées par un règlement intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 27 — Arbitrage

Les contestations entre les membres seront soumises à la chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes qui sera chargée, en cas de litige, de procéder à la constitution du tribunal arbitral.

Ainsi sont les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2023



